|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Macintosh HD:Users:bilodeau:Desktop:logos:template 2017:un.emf |  | **CBD** |
| CBD_logo_fr-CMYK-black [Converted] | Distr.GÉNÉRALECBD/COP/DEC/15/8 19 décembre 2022FRANÇAISORIGINAL : ANGLAIS |

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Quinzième réunion – Deuxième partie

Montréal, Canada, 7-19 décembre 2022

Point 13A de l'ordre du jour

# DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

**15/8. Renforcement et création des capacités et coopération technique et scientifique**

*La Conférence des Parties*,

*Rappelant* les articles 15.6, 16, 17, 18 et 19 de la Convention,

*Rappelant aussi* les décisions [XIII/23](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-23-fr.pdf) et [14/24](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-24-fr.pdf),

*Prenant note avec satisfaction* de l’appui offert par les Parties, les autres gouvernements, le Fonds pour l’environnement mondial, les organisations compétentes et d’autres parties prenantes pour le renforcement et la création des capacités et les activités de coopération technique et scientifique, afin d’aider les pays en développement Parties, les Parties à économie en transition, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes,

*Confirmant* la nécessité de promouvoir les démarches stratégiques et cohérentes pour le renforcement et la création des capacités, et la coopération technique et scientifique, en appui à l’application de la Convention et de ses Protocoles,

*Soulignant* l’importance critique du renforcement des capacités et de la création de capacités, de la coopération technique et scientifique, et du transfert de technologie, pour la mise en œuvre efficace du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,

*Reconnaissant* que plusieurs Parties, en particulier les pays en développement, ne disposent pas encore nécessairement des capacités nécessaires pour mettre en œuvre pleinement le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et les décisions y relatives prises par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion, et soulignant le besoin d’une coopération accrue afin de combler ces manques de capacités,

*Prenant note* que le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et les décisions qui s’y rapportent seront mises en œuvre conformément aux priorités et aux capacités nationales,

*Tenant compte* des besoins spécifiques des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, et des pays à économie en transition, et tenant également compte de la situation particulière des pays les plus vulnérables sur le plan environnemental, par exemple ceux qui présentent des zones arides et semi-arides et des régions côtières et montagneuses, ainsi que des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes,

*Prenant note* du rapport final sur la mise en œuvre du plan d’action à court terme (2017-2020) pour améliorer et soutenir le renforcement et la création des capacités pour l’application de la Convention et de ses Protocoles, et des enseignements tirés,[[1]](#footnote-2)

*Prenant note* également du résumé du Sommet des Nations Unies sur la biodiversité, tenu le 30 septembre 2020[[2]](#footnote-3),

*Se félicitant* des partenariats créés et des engagements pris entre organisations pour soutenir le renforcement et la création de capacités, et la coopération technique et scientifique pour appuyer la mise en œuvre,

*Reconnaissant* l’importance d’augmenter l’offre et la mobilisation des ressources provenant de toutes sources pour la mise en œuvre efficace du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris son cadre de suivi, notamment pour le renforcement et la création des capacités et la coopération technique et scientifique pour toutes les Parties, en particulier les pays en développement, et *rappelant* les articles 20 et 21 de la Convention,

Rappelant les articles 20 et 21 de la Convention et tenant compte des décisions 15/7 sur la mobilisation des ressources et 15/15 sur le mécanisme financier,

*Rappelant* aussi les décisions 14/24 B, XIII/23, XIII/31, XII/2 B, X/16, IX/14, VIII/2 et VII/29 concernant la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie,

*Réaffirmant* que la coopération technique et scientifique est essentielle à la mise en œuvre efficace du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,

*Reconnaissant* les liens étroits entre la coopération technique et scientifique et les autres modes de mise en œuvre et la nécessité pour les Parties de les examiner comme un tout et non indépendamment les uns des autres,

*Prenant note* du rapport sur l’état d’avancement de la coopération technique et scientifique, y compris des réalisations au titre de l’Initiative Bio-Bridge, présenté dans le document CBD/COP/15/INF/8,

*Prenant note* également des résultats de l’examen des programmes de coopération technique et scientifique présentés dans le document CBD/COP/15/12[[3]](#footnote-4),

*Rappelant* la décision 14/20 et *notant* la décision 15/9[[4]](#footnote-5), et *reconnaissant* en outre la nécessité d’appuyer l’accès aux informations sur les séquences numériques des ressources génétiques ainsi que la production, l’analyse et l’utilisation de ces informations par le biais du renforcement des capacités et du développement, de la coopération technique et scientifique et du transfert de technologies,

*Affirmant* la nécessité d’aligner toutes les activités de renforcement des capacités et de développement, de coopération technique et scientifique et de transfert de technologie sur le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et ses décisions et stratégies connexes,

**A. Renforcement des capacités et création de capacités**

1. *Adopte* lecadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités en appui aux priorités déterminées par les Parties dans leurs stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité, pour la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, joint à l’annexe I à la présente décision[[5]](#footnote-6) ;
2. *Prend note* duPlan d’action pour le renforcement et la création des capacités pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques[[6]](#footnote-7), élaboré en tant que complément au cadre stratégique à long terme dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus ;
3. *Prend note également* des conclusions et des recommandations de l’évaluation du cadre stratégique pour le renforcement des capacités et le développement en appui à l’application efficace du Protocole de Nagoya[[7]](#footnote-8), et *accueille favorablement* la décision NP-4/7 qui demande à la Secrétaire exécutive d’élaborer une version actualisée conforme au cadre stratégique à long terme dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus ;
4. *Prie instamment* les Parties et *invite* les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, l’équipe de travail sur le renforcement des capacités auprès de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, les organisations compétentes et d’autres parties prenantes, d’utiliser comme cadre souple dans la conception, l’application, le suivi et l’évaluation de leurs initiatives et programmes de renforcement des capacités et de développement mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, en appui à la réalisation de la vision, de la mission, des cibles et des objectifs du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal  ;
5. *Prie instamment aussi* les Parties et *invite* également les autres gouvernements à mettre en place des environnements favorables, notamment des politiques, des lois et des mesures administratives pertinentes, selon le cas, pour promouvoir et faciliter le renforcement des capacités et le développement à différents niveaux, en partenariat avec les parties prenantes concernées, notamment les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les organisations de femmes et de jeunes ;
6. *Prie instamment* les Parties, conformément aux articles 20 et 21, et *invite* les autres gouvernements et les organisations compétentes à fournir un appui financier et technique aux activités de renforcement des capacités et de développement en matière de biodiversité, en tenant compte de la situation propre aux pays en développement Parties, notamment celles des pays les moins avancés, en particulier des petits États insulaires en développement, et des pays à économie en transition, en prenant également en considération la situation particulière des pays les plus vulnérables sur le plan environnemental, y compris ceux qui présentent des zones arides et semi-arides et des régions côtières et montagneuses, conformément aux besoins prioritaires identifiés dans les stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité et/ou les stratégies nationales de renforcement des capacités et de développement, ainsi que de ceux identifiés par les peuples autochtones et les communautés locales, et les organisations de femmes et de jeunes ;
7. *Invite* les organes des accords et processus multilatéraux sur l’environnement relatifs à la diversité biologique à prendre en compte le cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités dans la conception de leurs stratégies, plans d’action, programmes de travail et mécanismes de renforcement et de création des capacités, selon qu’il convient, afin de favoriser les synergies et d’éviter les doubles emplois ;
8. *Invite* les conventions relatives à la biodiversité et les autres accords multilatéraux sur l’environnement à préparer, après l’adoption du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal , des plans d’action thématiques de renforcement des capacités et de développement pour des cibles spécifiques ou des groupes de cibles connexes, et élaborer des programmes mondiaux, régionaux et sous-régionaux spécifiques pour mettre en œuvre ces plans thématiques, conformément au cadre stratégique à long terme et au plan d’action en faveur de l’égalité des sexes[[8]](#footnote-9), le cas échéant ;
9. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements à identifier et à hiérarchiser les besoins en matière de renforcement des capacités et de développement, en partenariat avec les peuples autochtones et les communautés locales, et avec la participation des femmes et des jeunes et d’autres parties prenantes concernées, à intégrer des éléments de renforcement des capacités et de développement dans leurs stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité tout en les mettant à jour conformément au cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal , et/ou à élaborer des plans d’action et des programmes dédiés au renforcement des capacités et au développement de la biodiversité, le cas échéant ;
10. *Prie* instamment les Parties et invite les autres gouvernements à inclure le renforcement des capacités et le développement de la biodiversité, le cas échéant, dans les cadres, partenariats et programmes de coopération au développement pertinents ;
11. *Invite* les Parties, en application des articles 16, 18 et 19 de la Convention, à renforcer et à appuyer les activités de coopération et de développement en matière de renforcement des capacités, tout particulièrement dans les pays en développement, pour assurer l’application de la Convention et ses Protocoles, le cas échéant, et du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal , compte tenu synergies entre le renforcement des capacités et le transfert de technologie, la coopération technique et scientifique, y compris la recherche dans le domaine de la biotechnologie[[9]](#footnote-10) ;
12. *Invite* les universités et autres établissements d’enseignement à élaborer et à intégrer des cours et programmes spécialisés et pluridisciplinaires dans leurs programmes et/ou à étendre et renforcer les cours et programmes existants, à créer et à partager de nouvelles connaissances et à mettre en œuvre des programmes de formation continue en appui au cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal , avec the la participation entière et effective of les peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes ;
13. *Invite* les organisations et les organes régionaux et infrarégionaux compétents, y compris les organisations régionales d’intégration économique, à favoriser le partage de compétences et d’informations ; à améliorer les réseaux régionaux et infrarégionaux existants, ou à mettre en place de nouveaux réseaux, selon qu’il convient, et de fournir, sur demande, de l’aide pour habiliter les institutions gouvernementales nationales et infranationales, les autorités locales et les acteurs non gouvernementaux, notamment les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, dans leurs régions et sous-régions respectives, à renforcer leurs capacités tout en mobilisant et en favorisant l’utilisation efficace et le maintien des capacités créées ;
14. *Invite* les équipes régionales du Groupe de développement durable des Nations Unies et les commissions économiques régionales des Nations Unies à entreprendre et faciliter la coordination et la synergie de la mise en œuvre des interventions de renforcement et de création des capacités en appui au cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;
15. *Invite* les coordonnateurs résidents des Nations Unies et les équipes de pays des Nations Unies, en consultation avec le Groupe d’appui interorganisations sur les questions relatives aux peuples autochtones et d’autres organismes compétents des Nations Unies, à intégrer le renforcement des capacités et le développement de la biodiversité dans les cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable au niveau des pays afin de soutenir la mise en œuvre nationale du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et des objectifs de développement durable ;
16. *Demande* à la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles :
17. De faire connaître le cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités, notamment en créant une page Web dédiée sur le portail du centre d’échange ;
18. De mettre à disposition, par l’intermédiaire du Centre d’échange d’informations de la Convention, du Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques et du Centre d’échange pour l’accès et le partage des avantages, des orientations existantes et supplémentaires sur le renforcement et le développement des capacités, y compris des outils, des méthodes et des études de cas existants, nouveaux et novateurs sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés qui peuvent aider les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes et les autres parties prenantes concernées dans leurs efforts de renforcement et de développement des capacités ;
19. De faciliter l’élaboration d’un plan d’action pour le renforcement et le développement des capacités en matière de biodiversité insulaire, sur la base de l’examen des capacités d’absorption et de maintien de la technologie des petits États insulaires en développement, et conformément au programme de travail sur la biodiversité insulaire ;
20. De permettre aux Parties, aux peuples autochtones et aux communautés locales, aux organisations de femmes et de jeunes, et à d’autres organisations compétentes, de préparer des plans d’action thématiques pour le renforcement et la création des capacités pour des cibles précises ou des groupes de cibles apparentés de 2030, selon qu’il convient, après l’adoption du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal  et compte tenu des besoins et des lacunes identifiés et décidés par les Parties ;
21. D’appuyer et de conseiller les Parties sur les façons d’intégrer des éléments de renforcement et de création des capacités et de création de capacités dans leurs stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité ;
22. D’inviter le Groupe de gestion de l’environnement des Nations Unies, en collaboration avec le Groupe de liaison sur les conventions concernant la biodiversité, à encourager les synergies, la cohérence et l’efficacité à l’échelle du système de l’ONU dans l’offre d’un soutien et d’orientations sur le renforcement et la création des capacités pour la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal , conformément à l’approche commune des Nations Unies visant à intégrer la biodiversité pour le développement durable dans la planification et l’exécution des politiques et programmes des Nations Unies[[10]](#footnote-11) ;
23. D’organiser, en collaboration avec les partenaires, un forum pour faciliter la mise en réseau et le partage des expériences, de bonnes pratiques et des enseignements tirés en matière de renforcement des capacités et de développement pour la biodiversité, avant chaque réunion de l’Organe subsidiaire de mise en œuvre ;
24. D’entreprendre, en collaboration avec d’autres conventions relatives à la biodiversité et des partenaires, un examen cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités, à l’occasion de l’examen global du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal , y compris les moyens de mise en œuvre, pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion, afin d’évaluer son utilisation par les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, et d’autres parties prenantes concernées et, si nécessaire, proposer des mises à jour pour garantir son efficacité afin d’aider les Parties à mettre en œuvre le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal  ;
25. De faire réaliser une évaluation indépendante cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités, parallèlement à l’examen mondial du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris les moyens de mise en œuvre, et soumettre un rapport pour faciliter son examen par l’Organe subsidiaire de mise en œuvre et par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième réunion ;

**B. Coopération technique et scientifique**

1. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements et les organisations compétentes à reconnaître et à soutenir le rôle important de la science, de la technologie, de l’innovation et d’autres systèmes de savoirs, en appui à la réalisation des cibles et des objectifs du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en vue d’atteindre la Vision 2050 de vivre en harmonie avec la nature ;
2. *Rappelle* aux Parties d’identifier et de communiquer leurs besoins et demandes d’assistance technique et scientifique en lien avec la diversité biologique, conformément au paragraphe 6 de la décision XIII/23, et *invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à s’enregistrer en tant que fournisseurs d’assistance technique et à offrir un soutien pour répondre aux besoins identifiés par les Parties grâce au portail central du mécanisme de centre d’échange et des centres d’échange des Protocoles, afin de faciliter le renforcement et la création de capacités et la coopération technique et scientifique ;
3. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements à mettre en place des conditions habilitantes, notamment des politiques générales, une législation et des mesures d’incitation pertinentes, afin de promouvoir et de faciliter la coopération technique et scientifique avec d’autres Parties, en particulier des pays en développement Parties, notamment par des recherches, des programmes et des entreprises conjoints pour la création de technologies en lien avec les objectifs de la Convention en assurant la participation entière et efficace des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes ;

20. *Encourage* les Parties, conformément à l’article 20 de la Convention, et les autres gouvernements, en collaboration avec des partenaires et des institutions financières compétents, à promouvoir et faciliter la création de technologies et d’innovations appropriées en lien avec la diversité biologique, y compris la biotechnologie, ainsi que des solutions conçues localement et des technologies des peuples autochtones et communautés locales, avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, conformément aux lois nationales et aux instruments internationaux, notamment au moyen de programmes d’incubation pertinents aux objectifs de la Convention, et pour accroître le transfert de technologie pour toutes les Parties, en particulier les pays en développement Parties ;

1. *Encourage en outre* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à prendre des mesures par étapes pour promouvoir et renforcer les réseaux pertinents d’institutions et de communautés de pratique, afin de faciliter l’échange de renseignements, d’expériences, de compétentes et de savoir-faire technique en lien avec la diversité biologique, entre autres, au moyen de réseaux de centres d’échange nationaux et régionaux ;
2. *Prend note* des résultats et principaux messages du cinquième Forum scientifique et politique sur la biodiversité et de la huitième Conférence internationale sur les sciences de la durabilité ;[[11]](#footnote-12)
3. *Exhorte* les Parties et invite les autres gouvernements à mettre au point des solutions basées sur des technologies innovantes inscrites dans des contextes locaux, afin d’améliorer la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique et à s’attaquer aux objectifs et cibles du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et aux objectifs de développement durable, ainsi qu’à transposer les mesures prises à l'échelle nationale, sous-régionale et régionale ;

24. *Décide* de constituer un Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique chargé de fournir des avis stratégiques sur les mesures pratiques, les outils et les occasions de promouvoir et de faciliter la coopération technique et scientifique, conformément au mandat figurant dans l’annexe III à la présente décision ;

25. *Décide* également de mettre en place un mécanisme comprenant un réseau de centres supplémentaires d’appui à la coopération technique et scientifique régionale et/ou sous-régionale qui sera coordonné au niveau mondial par une entité de coordination mondiale, comme décrit à l’annexe II à la présente décision ;

26. *Décide en outre* que les fonctions essentielles des centres régionaux et/ou sous-régionaux seront les suivantes :

1. Promouvoir et faciliter, en fonction de la demande, la coopération technique et scientifique et le transfert de technologies entre les Parties, en particulier des pays développés Parties vers les pays en développement Parties, afin d’appuyer la mise en œuvre de la Convention et du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal , notamment par le biais de programmes de recherche conjoints et de coentreprises pour la mise au point de technologies en rapport avec les objectifs de la Convention ;
2. Fournir un "centre de services unique" aux Parties aux conventions relatives à la biodiversité, aux peuples autochtones et aux communautés locales, aux organisations de femmes et de jeunes, et à d’autres parties prenantes concernées, afin qu’elles puissent accéder aux connaissances, à l’expertise, aux outils et aux autres ressources techniques et scientifiques, en tenant compte des lacunes en matière de capacités scientifiques, technologiques et d’innovation identifiées par les Parties, en particulier les pays en développement Parties ;
3. Permettre aux Parties, en particulier aux pays en développement Parties, d’accéder à des informations sur les possibilités de coopération technique et scientifique, de transfert de technologies et d’innovations, y compris la recherche en biotechnologie[[12]](#footnote-13) ;
4. Mobiliser les ressources nécessaires pour offrir un soutien ponctuel et ciblé aux projets et activités visant à répondre aux besoins techniques et scientifiques connus ;
5. Faciliter le jumelage entre des Parties ayant des besoins précis et des Parties ou organisations qui sont en mesure de fournir une assistance en réponse aux besoins prioritaires identifiés ;
6. Catalyser et de soutenir l’élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l’évaluation des programmes et projets de coopération technique et scientifique qui :

i) Encouragent et couvent la coopération technique et scientifique et les partenariats grâce à une démarche programmatique ;

ii) Facilitent la création, le transfert et la diffusion de technologies et de solutions nationales, régionales et locales innovantes, y compris celles des peuples autochtones et des communautés locales, avec leur consentement préalable, par le biais d’initiatives pouvant être élargies ;

iii) Facilitent l’utilisation et l’accès aux connaissances, renseignements et données scientifiques disponibles ;

1. Renforcer les capacités des institutions régionales, sous-régionales et nationales à faciliter la coopération technique et scientifique en mettant l’accent sur la science, la technologie et l’innovation ;
2. Faciliter le partage des connaissances et l’apprentissage organisationnel ;
3. Identifier, rassembler et diffuser les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l’expérience en matière de coopération technique et scientifique, de transfert de technologie et d’innovation liés à la biodiversité, y compris la recherche biotechnologique ;
4. Maximiser les synergies et collaborer avec d’autres initiatives et mécanismes de transfert de technologies ;
5. Réaliser toute autre activité liée à la science, à la technologie et à l’innovation que la Conférence des Parties pourrait déterminer ;

27. *Décide* que les modalités d’opérationnalisation de l’entité de coordination mondiale seront élaborées par l’Organe subsidiaire chargé de l’application, à des fins d’examen par la Conférence des Parties au moment de sa seizième réunion, en tenant compte des fonctions essentielles énumérées ci-dessous :

1. Faciliter la coordination, la collaboration et les synergies entre les centres régionaux et sous-régionaux ;
2. Faciliter le partage des expériences et des enseignements tirés entre les membres du réseau ;
3. Coordonner une approche harmonisée de la fourniture de l’outil d’appui ;
4. Mobiliser des ressources supplémentaires pour les programmes de coopération technique et scientifique des centres régionaux et/ou sous-régionaux ;
5. Exploiter un service d’assistance mondial qui fournira des renseignements, des conseils et du soutien technique à la demande des centres régionaux et/ou sous-régionaux ;
6. Garantir l’équilibre et l’équité entre les régions, tout en mettant en œuvre le mandat du mécanisme de coopération technique et scientifique afin de promouvoir l’accès à des informations sur les possibilités de coopération technique et scientifique ;
7. Soutenir les centres régionaux et/ou sous-régionaux pour qu’ils harmonisent leurs travaux au cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et à la mise en œuvre de la Convention ;
8. Aider les centres régionaux et/ou sous-régionaux à établir les rapports et l’examen de leurs travaux, pour examen par la Conférence des Parties ;

28. *Décide,* dans l'intervalle, de renforcer et de développer l’Initiative Bio-Bridge pour le prochain exercice biennal, sous réserve de la disponibilité des ressources, en tenant compte des résultats de l’évaluation finale de la phase I de l’Initiative, et prie instamment les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les autres parties prenantes d’accroître les ressources financières, techniques et humaines pour promouvoir davantage la coopération technique et scientifique et le transfert de technologies à l’appui du cadre mondial de la biodiversité Kumming-Montréal, aux niveaux mondial, national, régional et sous-régional ;

29. *Invite* le Fonds pour l’environnement mondial à soutenir les activités admissibles des centres d’appui à la coopération technique et scientifique régionaux et/ou sous-régionaux et de l’entité de coordination mondiale contribuant à la coopération technique et scientifique, au transfert de technologie et au renforcement des capacités et au développement aux niveaux mondial, régional et national, selon le cas ;

30. *Prie instamment* les Parties, conformément aux articles 20 et 21, et invite les autres gouvernements, les organisations compétentes et les autres parties prenantes à fournir un appui financier et technique aux centres d’appui régionaux et/ou sous-régionaux et à l’entité mondiale de coordination visés au paragraphe 25 de la présente décision ;

31. *Demande* au Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique créé en application du paragraphe 24 de la présente décision d’élaborer des recommandations sur la manière de suivre les progrès accomplis concernant le cadre stratégique à long terme pour le renforcement et le développement des capacités et le mécanisme de renforcement de la coopération technique et scientifique, pour examen par l’Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa quatrième réunion, en vue de contribuer à l'examen périodique, à l'actualisation et au renforcement du mécanisme de coopération technique et scientifique;

32. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

1. De continuer à promouvoir et à faciliter la coopération technique et scientifique à l’appui du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en collaboration avec les Parties, les partenaires concernés, les centres d’appui régionaux et/ou sous-régionaux et l’entité mondiale de coordination, d’autres organisations et les peuples autochtones et les communautés locales ;
2. En consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties, de mettre en œuvre et soutenir le processus et les modalités ci-après pour sélectionner les entités et organisations qui accueilleront les centres d’appui régionaux et/ou sous-régionaux afin de promouvoir et de faciliter la coopération technique et scientifique, selon le cas :

i) Envoyer une notification à toutes les Parties pour inviter les entités et organisations qui répondent aux critères de sélection mentionnés au paragraphe 4 de l'annexe II de la présente décision et qui souhaitent accueillir des centres régionaux et/ou sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique à soumettre des manifestations d'intérêt ainsi qu'une proposition détaillée de leur offre ;

ii) Fournir des réponses à toute demande de renseignements ou de précisions émanant des entités et organisations intéressées, selon qu’il conviendra ;

iii) Préparer un rapport d’évaluation, avec une liste de présélection classée de trois entités et organisations au maximum par (sous-) région, en fournissant également des informations sur la manière dont les critères de sélection ont été appliqués ;

iv) Convoquer une réunion du Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique pour examiner les meilleurs candidats présélectionnés et donner des conseils sur l’entité ou les entités et organisations les plus appropriées et le nombre de centres requis ;

v) Inviter les Parties à communiquer leurs vues sur l’évaluation et le rapport du Groupe consultatif informel ;

vi) Soumettre le rapport du Groupe consultatif informel ainsi qu’une compilation des opinions des Parties au Bureau de la Conférence des Parties et inviter le Bureau à sélectionner les entités et organisations les plus appropriées ;

vii) Communiquer la décision finale aux entités et organisations sélectionnées et les inviter à confirmer l’acceptation de leur sélection dans un délai d’un mois ;

viii) Lancer et faciliter un processus visant à identifier les donateurs qui pourraient fournir des fonds supplémentaires à l’entité ou aux entités et organisations sélectionnées pour faciliter la coopération technique et scientifique à l’appui de la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

ix) Lancer dans un délai de trois mois et faciliter le processus de signature de l’accord ou des accords d’accueil avec la ou les entités et organisations sélectionnées.

1. De communiquer aux centres d’appui régionaux et/ou sous-régionaux et à l’entité mondiale de coordination les priorités établies par les Parties en matière de renforcement et de développement des capacités, de coopération technique et scientifique et de transfert de technologie ;
2. Maintenir une synergie et une collaboration avec les conventions relatives à la biodiversité et les organisations, initiatives et réseaux pertinents, notamment le Consortium des partenaires scientifiques sur la biodiversité, le Partenariat mondial pour les entreprises et la biodiversité, et d’autres personnes possédant des compétences techniques et scientifiques, des technologies et des informations, et/ou qui participent aux activités de coopération technique et scientifique en matière de biodiversité ;
3. Maintenir une communication active avec les Parties et les parties prenantes concernées afin de les tenir informées, ainsi que le public, des résultats des activités d’appui à la coopération technique et scientifique ;
4. Organiser, en collaboration avec les organisations compétentes et les peuples autochtones et les communautés locales, des forums scientifiques sur la biodiversité, des expositions sur la technologie et l’innovation, des tables rondes et d’autres manifestations pour présenter les initiatives, les technologies et les possibilités en matière de de coopération technique et scientifique ;
5. Rassembler les informations pertinentes relatives à la coopération technique et scientifique et au transfert de technologies dans le domaine de la diversité biologique aux fins de la réalisation des trois objectifs de la Convention et les mettre à la disposition des Parties par le biais du centre d’échange ;
6. S’acquitter de toute autre activité qui pourrait s’avérer nécessaire ;
7. Élaborer des documents et des rapports pertinents sur la coopération technique et scientifique et le transfert de technologies, y compris sur les travaux relatifs au mécanisme visé au paragraphe 25 de la présente décision, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion qui se tiendra avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, et par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion, à l'occasion de l'examen mondial du cadre mondial de biodiversité de Kunming-Montréal, y compris les moyens de mise en œuvre ;
8. Réaliser un examen du mécanisme de coopération technique et scientifique, parallèlement à l'examen global du cadre mondial de biodiversité de Kunming-Montréal, y compris les moyens de mise en œuvre, pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion et, le cas échéant, proposer des actualisations afin d'assurer son efficacité en vue d'aider les Parties à mettre en œuvre le cadre mondial de biodiversité de Kunming-Montréal ;
9. Soumettre un rapport sur les travaux du Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique pour examen par l’Organe subsidiaire de mise en œuvre à une réunion qui se tiendra avant la seizième réunion de la Conférence des Parties.

*Annexe I*

**cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités**

1. **Introduction**
2. Le cadre stratégique à long terme a pour objet d'orienter les activités de développement et de renforcement des capacités des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux[[13]](#footnote-14), y compris les peuples autochtones et les communautés locales, à l'appui des priorités définies par les Parties dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, en vue de la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Il vise à favoriser les interventions institutionnalisées de renforcement des capacités et de développement et à assurer leur solidité, leur coordination et leur mise en œuvre d'une manière holistique et complémentaire. Il vise également à promouvoir la cohérence, l'efficacité et l'efficience des activités de développement et de renforcement des capacités à tous les niveaux grâce à des approches stratégiques et harmonisées.
3. L'étude réalisée pour constituer la base de connaissances du cadre stratégique[[14]](#footnote-15) a mis en évidence le fait que les activités de développement et de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, étaient fragmentées et menées en vase clos, principalement dans le cadre de projets à court terme financés par des sources extérieures. De nombreux pays n'avaient pas encore adopté d'approches systémiques, à long terme et institutionnalisées en matière de renforcement et de développement des capacités. Les interventions ont souvent été mises en œuvre de manière ponctuelle et non dans le cadre de programmes cohérents à long terme, et en l'absence d'un environnement porteur approprié. Par conséquent, nombre d'entre elles n'ont pas réussi à apporter les changements souhaités de manière durable. Le cadre stratégique vise à remédier aux lacunes susmentionnées.
4. La capacité est définie comme étant « l’aptitude des gens, des organisations et l’ensemble de la société à réaliser les objectifs liés à la diversité biologique et les cibles d’action » dans le contexte du cadre stratégique, et le renforcement et la création des capacités sont vus comme « le processus par lequel les gens, les organisations et l’ensemble de la société dégagent, renforcent, créent, adaptent et maintiennent les capacités à long terme afin d’obtenir des résultats positifs pour la diversité biologique ».[[15]](#footnote-16) Le renforcement et la création des capacités sont examinés selon trois aspects : l’environnement habilitant, et les niveaux organisationnel et individuel.

**II. DIRECTION STRATÉGIQUE ET RÉSULTATS**

1. **Vision globale de la théorie du changement**
2. La vision à long terme de ce cadre stratégique est que d’ici à 2050, toutes les sociétés seront entièrement responsabilisées et vivront efficacement en harmonie avec la nature. La vision à moyen terme est que d’ici à 2030, les gouvernements et les acteurs non gouvernementaux concernés auront les capacités requises pour contribuer de manière efficace et durable à la réalisation des objectifs et des cibles du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et la réalisation des objectifs de la Convention et de ses Protocoles.
3. L’objectif général consiste à soutenir le développement et le renforcement des capacités nécessaires à la réalisation des cibles et objectifs du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en améliorant la cohérence et l’efficacité des projets de renforcement et de création des capacités et à tous les niveaux et en les faisant concorder aux projets pertinents qui appuient la réalisation des objectifs de développement durable. Ces changements ne pourront être réalisés qu’en mettant en place des organisations efficaces, souples et en apprentissage continu[[16]](#footnote-17) profitant des ressources financières, techniques et humaines pertinentes.
4. Le cadre stratégique, tout comme le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, repose sur la théorie du changement, élaboré et illustré dans la figure 3 du document CBD/SBI/3/7/Add.1[[17]](#footnote-18). La théorie du changement donne les grandes lignes des voies à utiliser pour changer les capacités, les hypothèses sous-jacentes et les résultats/conclusions escomptés de haut niveau. La théorie du changement a pour but de veiller à ce que les acteurs concernés soient conscients des relations causales, des modifications des voies, des résultats/conclusions escomptés, et des facteurs conceptuels importants et hypothèses sous-jacentes.
5. **Résultats en matière de capacités**
6. Le cadre stratégique établit les résultats indicatifs de haut niveau et de capacités à long terme d’intérêt pour la réalisation des trois objectifs de la Convention et la réalisation des cibles et objectifs du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et des objectifs de développement durable (voir l’encadré 1). Les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux compétents sont aussi encouragés à fixer des objectifs de renforcement et de création des capacités à différents niveaux et à les inclure clairement dans les documents concernés tels que les stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité, les stratégies de programme et les plans. Les capacités peuvent être qualifiées de capacités « fonctionnelles » (habiletés transversales nécessaires pour obtenir des résultats, mais non associées à un secteur ou un thème en particulier) ou de capacités « techniques » (associées à des secteurs d’expertise ou des thèmes précis).

|  |
| --- |
| **Encadré 1. Résultats escomptés en matière de capacités**Résultats de haut niveau, à long terme :1. Mise en œuvre réussie des stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité ;
2. Réalisation des cibles et objectifs pour 2030 et de la vision 2050 du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;
3. Intégration de la biodiversité dans les secteurs et dans la société ;
4. Renforcement de l’accès à la technologie et du transfert de technologie, et de la participation effective à la coopération scientifique et technique, en particulier pour les pays en développement.

Résultats à moyen terme :1. Développement réussi, le cas échéant, et mise à jour des stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité ;
2. Des cadres de facilitation et arrangements institutionnels solides en appui à la réalisation des stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité ;
3. Les partenariats stratégiques et les réseaux d’apprentissage améliorent les efforts de conservation et d’utilisation durable de la diversité biologique ainsi que le partage équitable des avantages découlant de l’utilisation des ressources génétiques ;
4. Des projets et programmes de haute qualité techniquement solides, assortis de plans réalistes et réalisables, qui abordent les questions relatives à l’égalité des sexes et aux jeunes, et intègrent le suivi ;
5. Des processus de suivi et évaluation et d’apprentissage intégrés dans les projets et programmes dès le départ afin de soutenir la prise de décisions fondées sur des preuves, à tous les niveaux ;
6. Des mécanismes, des incitations et des investissements renforcés garantissent l'utilisation et le maintien des capacités de tous types à tous les niveaux.
 |

**III. PRINCIPES DIRECTEURS**

1. Les gouvernements et les acteurs non gouvernementaux sont encouragés à appliquer les principes directeurs généraux ci-dessous en appui aux priorités en matière de renforcement et de création des capacités déterminées par les Parties dans leurs stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité, lesquels, lorsqu’ils sont appliqués, contribuent à des capacités plus efficaces et durables pour appuyer le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal :
2. Une analyse intégrée des capacités existantes et des besoins est essentielle afin que les interventions soient efficaces ;
3. L’appropriation par le pays et l’engagement de celui-ci devraient être les pierres d’assise des mesures de renforcement et de création des capacités ;
4. Il faut promouvoir les démarches stratégiques et intégrées à l’échelle du système ;
5. Les interventions devraient être conçues et mises en œuvre selon les bonnes pratiques reconnues et les enseignements tirés ;
6. Les perspectives relatives aux peuples autochtones, aux communautés locales, au genre devraient être entièrement intégrées aux efforts de renforcement et de création des capacités pour la biodiversité, compte tenu du Plan d’action pour l’égalité des sexes[[18]](#footnote-19) ;
7. Les cadres de suivi, évaluation et apprentissage devraient être intégrés aux stratégies, plans et programmes de renforcement des capacités et de création de capacités, dès le départ.

**IV. Principales stratÉgies pour amÉliorer le renforcement et la crÉation des capacitÉs**

1. Les acteurs gouvernementaux et acteurs non gouvernementaux sont encouragés à adopter les stratégies ci-dessous, selon qu’il convient, afin d’améliorer les projets de renforcement et de création des capacités en appui au cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et garantir leur concordance et leur synergie avec les objectifs de développement durable et autres processus nationaux et mondiaux pertinents. Chaque pays doit décider des stratégies à appliquer en tenant compte de ses besoins, de sa situation et de son contexte local :
2. *Institutionnaliser le renforcement et la création des capacités :* Veiller à ce que les interventions de renforcement et de création des capacités soient planifiées et réalisées en tant que partie intégrante des vastes plans stratégiques globaux des institutions, de la gestion continue des ressources humaines, et du développement et des connaissances organisationnels, du mentorat et du soutien de pair à pair, de l’encouragement des communautés de pratique et du partage systémique des expériences, des meilleures pratiques et des enseignements tirés ;
3. *Intégrer le renforcement et la création des capacités à long terme dans les stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité :* Intégrer les éléments du renforcement et de création de capacités dans les stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité et les documents stratégiques semblables ou élaborer des plans d’action dédiés au renforcement des capacités, selon le cas,[[19]](#footnote-20) afin de mettre en évidence les besoins fondamentaux, les cibles, les objectifs et les étapes en matière de renforcement des capacités et de création de capacités et d’encourager leur concordance avec le cadre stratégique, parallèlement aux projets sur les objectifs de développement durable connexes, afin que le renforcement et la création des capacités pour la biodiversité fassent l’objet d’une planification stratégique et qu’il soit intégré aux processus nationaux d’investissement et de budgétisation pour le développement ; il est conseillé d’inclure des plans sur la participation des jeunes, et le renforcement et la création de capacités pour les jeunes, et d’intégrer des initiatives intergénérationnelles ;
4. *Mettre davantage l’accent sur l’apprentissage tout au long de la vie* : mettre davantage l’accent sur l’éducation formelle, non formelle et informelle à tous les niveaux, y compris l’éducation des adultes, en veillant à ce que les connaissances, les compétences, les valeurs et les normes soient conformes aux objectifs et aux cibles, ainsi qu’aux besoins en matière de renforcement des capacités et de développement, du cadre mondial de la biodiversité Kumming-Montréal ;
5. *Harmoniser le renforcement et la création des capacités pour la biodiversité aux vastes plans et programmes intersectoriels* : Appliquer les démarches pangouvernementales et de l’ensemble de la société à la mise en œuvre nationale proposée dans le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, afin de galvaniser le renforcement et la création des capacités pour la réalisation des objectifs de développement durable et des cibles et objectifs mondiaux en matière de biodiversité. Les correspondants nationaux des conventions de Rio, des conventions relatives à la diversité biologique et des objectifs de développement durable, de même que les représentants des ministères et secteurs de tutelle devraient adopter une carte de route pour une action harmonisée et coordonnée. Les équipes de pays des Nations Unis devraient aussi jouer un rôle primordial en encourageant la programmation et la coordination du renforcement et de création de capacités en tant qu’élément des cadres de coopération pour le développement durable des Nations Unies ;[[20]](#footnote-21)
6. *Entreprendre des mesures pour utiliser complètement et maintenir les capacités existantes :* Entreprendre des évaluations et des processus de bilan propres au contexte afin de recenser les capacités existantes et les obstacles à leur utilisation et maintien. De même, identifier et encourager les mesures d’incitation qui aideront à maintenir et à utiliser pleinement les capacités existantes et minimiser non seulement les pertes d’expertise et de mémoire institutionnelle, mais la discontinuité des partenariats et des relations créés ;[[21]](#footnote-22)
7. *Élaborer des plans d’action et des programmes de renforcement des capacités et de création de capacités thématiques et régionaux ou infrarégionaux :* Il est recommandé de développer des stratégies ou plans d’action thématiques pour le renforcement et la création des capacités, après l’adoption du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, afin d’appuyer la réalisation des cibles et des groupes de cibles apparentées. Les Parties, les autres gouvernements, conventions relatives à la biodiversité, les organisations internationales et d’autres relevant parties prenantes qui sont en mesure de le faire devraient, selon qu’il convient, envisager d’élaborer des programmes et plans d’action régionaux, infrarégionaux, nationaux et infranationaux dédiés pour le renforcement et la création des capacités à l’échelle des nombreux secteurs thématiques, assortis d’objectifs et d’indicateurs de capacités ;
8. *Promouvoir les partenariats et les réseaux de mise en œuvre :* Établir et renforcer les partenariats pour une mobilisation efficace des capacités et des ressources, le partage des connaissances, de l’expertise et des technologies existantes, et la mise en œuvre de programmes de renforcement des capacités et de création de capacités à moyen et à long terme sur les questions précises liées aux cibles du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, correspondant aux priorités nationales ;
9. *Renforcer les synergies entre les efforts de renforcement des capacités et de création de capacités des processus pertinents :* Améliorer les synergies avec les projets de renforcement des capacités et de création de capacités ainsi que des processus de mise en œuvre des conventions relatives à la diversité biologique, les conventions de Rio et le Programme de développement durable à l’horizon 2030 aux niveaux mondial, régional et national. Au niveau national, les correspondants nationaux des conventions et processus pertinents et des mécanismes de financement, tels que le Fonds pour l’environnement mondial et le Fonds vert pour le climat, devraient envisager de créer un mécanisme pour favoriser la planification, la programmation, le suivi et l’évaluation intégrés et/ou coordonnés, selon qu’il convient ;
10. *Promouvoir la coopération Nord-Sud*. Appui au développement et au renforcement des capacités dans les pays en développement, en vue de résoudre les contraintes institutionnelles et techniques qui pourraient empêcher l’accès à la technologie et le transfert de technologie, l’accès à la coopération scientifique et technique, et une participation effective à la recherche biotechnologique, conformément à l’article 19 de la Convention. Ceci pourrait inclure des programmes de recherche et des entreprises conjoints pour développer des technologies qui présentent un intérêt pour la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique ;
11. *Promouvoir la coopération Sud-Sud et triangulaire*. Appui au développement et au renforcement des capacités dans les pays en développement rencontrant le même type de difficultés et ayant des caractéristiques semblables (notamment en matière de situations économiques et sociales, et de langue), comme un complément et non un substitut à la coopération Nord-Sud. Cela pourrait inclure le partage des connaissances, de l’expertise, des technologies et des ressources, et la création de nœuds, réseaux et centres d’excellence régionaux ;
12. *Faire participer le secteur privé :* Faire participer le secteur privé au renforcement des capacités nationales, de manière proactive et selon qu’il convient, car plusieurs ressources techniques et financières, ainsi que l’expertise et les technologies, sont dans les mains d’entités privées, tout en garantissant la transparence et la responsabilité. Il faut aussi renforcer les capacités des petites et moyennes entreprises afin de régler les problèmes en lien avec la diversité biologique ;
13. *Renforcer le suivi et l’évaluation des interventions de renforcement des capacités et de création de capacités :* Créer et mettre en place des systèmes de gestion adaptatifs pour le suivi et évaluation des efforts de renforcement des capacités et de création de capacités pour la biodiversité, afin de déterminer si les résultats escomptés pour les capacités ont été atteints de manière percutante et durable, de repérer et de corriger les erreurs, et de saisir et de mettre en commun les bonnes pratiques et les enseignements.

**V. mÉcanismes de mise en œuvre**

1. **Mécanismes de gouvernance et de coordination**
2. Il doit exister des mécanismes offrant un leadership stratégique favorisant une action coordonnée pour renforcer les capacités pour la biodiversité aux niveaux mondial, régional et national. Ces mécanismes devraient notamment avoir pour rôle : a) d’améliorer les synergies en facilitant la coordination interinstitutions et la collaboration entre les organisations, initiatives et agences de financement concernées ; b) offrir des conseils et un appui aux acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux ; c) promouvoir les démarches stratégiques et cohérentes en matière de renforcement des capacités et de création de capacités ; d) encourager les partenariats et les initiatives multipartites ; e) recenser les occasions de mobiliser des ressources supplémentaires pour les efforts de renforcement des capacités et de création de capacités pour la biodiversité ; et f) proposer des idées innovatrices pour améliorer et faire avancer la mise en œuvre du cadre stratégique à long terme.
3. Au niveau mondial, les rôles ci-dessus seront accomplis par la création d’un comité de renforcement et de développement des capacités sous l’égide du Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique (annexe III ci-dessous) ;
4. Au niveau régional, le renforcement des capacités en matière de biodiversité et la coordination et la cohérence du développement pourraient être réalisés avec l’appui des commissions économiques régionales des Nations Unies et des équipes régionales du Groupe des Nations Unies pour le développement durable ;
5. Au niveau national, la coordination du renforcement des capacités et du développement en matière de biodiversité pourrait se faire par l’intermédiaire des comités nationaux de la biodiversité ou de mécanismes similaires et être facilitée par les équipes de pays des Nations Unies, dans le cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable du pays.
6. **Appui mutuel des stratégies et processus de mise en œuvre**
7. Ce cadre stratégique à long terme pourrait être mis en synergie avec d’autres méthodes de mise en œuvre et conditions de facilitation du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (dont la coopération technique et scientifique, le transfert de technologie, la gestion des connaissances et la mobilisation des ressources), l’approche à long terme à l’intégration de la biodiversité et les mécanismes d’établissement de rapports, d’évaluation et d’analyse de la mise en œuvre.
8. **Mobilisation des ressources pour le renforcement et la création des capacités**
9. Il est nécessaire de mobiliser des ressources de toutes les sources pour soutenir le renforcement et le développement des capacités nationales et aider à créer un environnement favorable. La fourniture de ressources financières conformément à l’article 20 de la Convention et les activités au titre de l’Initiative de financement de la biodiversité du Programme des Nations Unies pour le développement (BIOFIN) pourraient aider les pays à inclure des options de mobilisation de ressources pour le renforcement des capacités et le développement dans leurs stratégies nationales de mobilisation des ressources conformément à la décision 15/7 sur la mobilisation des ressources.
10. **Réseaux de soutien régionaux et mondiaux**
11. Les réseaux de soutien régionaux et mondiaux existants pourraient être renforcés, afin d’offrir un soutien au renforcement des capacités aux institutions gouvernementales nationales, aux gouvernements infranationaux, aux autorités locales et aux acteurs non gouvernementaux dans les régions géographiques et les sous-régions, sur demande.
12. **Mécanisme d’examen amélioré**
13. Le mécanisme amélioré de planification, établissement de rapports et examen devrait tenir compte du volet du renforcement et de création de capacités. Les lignes directrices sur l’établissement de rapports par les gouvernements doivent aussi comprendre des dispositions pour faire rapport sur le renforcement et la création des capacités et permettre aux pays de partager leurs expériences et les enseignements tirés. Le processus d’analyse et examen des stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité et l’examen volontaire par les pairs de la mise en œuvre de ceux-ci devraient aussi inclure une analyse des stratégies et méthodes de renforcement des capacités et de création de capacités conformément à la décision 15/6 relative à la planification, au suivi, à l'établissement de rapports et à l'examen du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.
14. **Rayonnement et diffusion du cadre stratégique à long-terme**
15. Une campagne visant divers acteurs et parties prenantes sera lancée afin de hausser le niveau de sensibilisation et l’appui au cadre stratégique à long terme. Les principaux partenaires et parties prenantes seront invités à soutenir la mise en œuvre, notamment en faisant concorder leurs démarches de renforcement des capacités et de création de capacités avec le cadre, en élaborant des plans d’action thématiques et en créant des coalitions et des communautés de pratique. Un portail Web dédié au sein du centre d’échange sera créé et relié aux sites Web des conventions et organisations liées à la diversité biologique afin de mettre en commun des renseignements sur le cadre et des activités et expériences des divers acteurs.
16. **Établissement des rapports et examen du cadre stratégique à long-terme**
17. Le cadre stratégique à long terme est destiné à être un document vivant. Il sera examiné périodiquement et, si nécessaire, mis à jour pour garantir qu’il reste pertinent, efficace et utilisé par les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux. Un premier examen sera réalisé en 2025 et une évaluation indépendante sera entreprise en 2029, pour coïncider avec l’examen du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Les rapports sur son application et les enseignements tirés par les gouvernements se feront par le biais de rapports nationaux, conformément à la décision 15/6 relative à la planification, au suivi, à l'établissement de rapports et à l'examen.

*Annexe II*

**MÉCANISMES pour renforcer la coopÉration technique et scientifique en appui au cadre mondial de la biodiversité de Kunming-MontrÉal**

# BUTS, OBJECTIFS ET PRINCIPES DIRECTEURS

1. **But et objectifs**
2. Le but général du mécanisme est d’encourager et de faciliter la coopération entre les Parties et les organisations compétentes, pour leur permettre d’utiliser efficacement la science, la technologie et l’innovation, afin d’appuyer la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Les objectifs spécifiques sont :
	1. Renforcer les capacités locales, nationales, sous-régionales, régionales et internationales concernant la science, la technologie et l’innovation, au moyen de ressources humaines et de la création et du renforcement et de création de capacités institutionnelles ;
	2. Permettre une évaluation et un suivi concernant les technologies appropriées ;
	3. Encourager et faciliter le développement, le transfert et l’utilisation de technologies appropriées, y compris les technologies autochtones et traditionnelles, sous réserve du consentement préalable donné librement et en connaissance de cause, conformément à la législation nationale ;
	4. Encourager et favoriser des recherches conjointes, une coopération et une collaboration dans le domaine de l’utilisation des avancées scientifiques et des bonnes pratiques en matière de recherche ;
	5. Encourager le développement, l’application et l’extension de solutions innovantes ;
	6. Faciliter l’accès et le partage des données, informations et connaissances techniques et scientifiques pertinentes.
3. **Principes directeurs**
4. Les initiatives menées dans le domaine de la coopération technique et scientifique (activités, projets et programmes) devraient être guidées par les principes suivants :
	1. *Fondé sur la demande.* Les initiatives devraient être engagées à la demande des Parties et des institutions et parties prenantes concernées, y compris les peuples autochtones et communautés locales, en réponse à leurs besoins, et conformément à la législation nationale ;
	2. *Souplesse.* Les initiatives devraient être mises en œuvre d’une manière souple et évolutive, en tenant compte des différents besoins, conditions et circonstances des Parties et des parties prenantes concernées ;
	3. *Efficience.* Les mesures devraient être prises pour faire en sorte que les initiatives obtiennent les résultats escomptés en temps voulu et avec le minimum de ressources ;
	4. *Efficacité.* Les mesures devraient être prises pour faire en sorte que les initiatives produisent les changements souhaités, tout en tenant compte des interactions potentielles et des impacts non prévus, et de sorte que les résultats puissent être suivis, examinés et évalués ;
	5. *Sur mesure.* Les initiatives devraient être adaptées aux conditions et circonstances locales, en tenant compte également des considérations culturelles et d’autres considérations, pour favoriser l’acceptation et l’adhésion, la responsabilisation et la viabilité au niveau local ;
	6. *Programmatique.* La mise en œuvre devrait être réalisée au moyen d’un engagement durable à long terme et d’une manière holistique et intégrée, par lesquels différentes interventions (activités, projets et autres initiatives) unifiées par une vision globale et des objectifs communs sont reliées entre elles pour avoir un impact durable à grande échelle, supérieur à la somme de leurs éléments ;
	7. *Synergétique.* Les initiatives devraient être mises en œuvre d’une manière collaborative, interconnectée, complémentaire et fondée sur un appui mutuel, afin d’avoir un impact renforcé en appui à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal à tous les niveaux et de différentes conventions, processus et secteurs ;
	8. *Engagement multipartite.* Les initiatives devraient assurer une participation active des acteurs sociétaux, des partenaires institutionnels et des fournisseurs d’assistance technique concernés, y compris : i) les peuples autochtones et communautés locales et leurs réseaux ; ii) les acteurs de la recherche pluridisciplinaire et les réseaux professionnels ; iii) la société civile, y compris les réseaux de jeunes ; iv) les établissements universitaires et scientifiques ; v) le secteur privé ; vi) les institutions gouvernementales infranationales, nationales et régionales ; vii) les organisations non gouvernementales nationales et internationales, y compris les organisations qui s’occupent de la science des citoyens ; viii) les institutions bilatérales et multilatérales ; et ix) les organismes de financement ;
	9. *Respect mutuel.* Les initiatives devraient respecter les principes de respect mutuel, d’égalité et de profit mutuel, dans une démarche respectueuse des droits humains, y compris le respect des différents systèmes de connaissances, tels que les connaissances et les expériences des praticiens, et des peuples autochtones et des communautés locales ;
	10. *Respect des réglementations.* Les initiatives devraient respecter les mesures de sauvegarde appropriées et proportionnelles, ainsi que les dispositions juridiques et réglementaires des pays participants ;
	11. *Apprentissage continu.* Les initiatives devraient inclure des dispositions sur un apprentissage continu et des possibilités d’apprentissage, y compris un enseignement interdisciplinaire dans le domaine de la recherche et développement de technologies nouvelles et émergentes, dans le cadre de l’approche programmatique à long terme pour améliorer les connaissances techniques des bénéficiaires ;
	12. *Participation.* Les initiatives devraient s’efforcer d’optimiser les approches participatives, en reconnaissant l’utilité de s’appuyer sur différentes perspectives, y compris celles qui sont en dehors des sphères techniques et scientifiques ;
	13. *Précaution.* Les initiatives devraient appliquer l’approche de précaution[[22]](#footnote-23) ;
	14. *Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.* Les initiatives devraient respecter le principe de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones et communautés locales, lorsqu’elles envisagent l’introduction, la diffusion ou l’utilisation d’innovations susceptibles d’avoir un impact potentiel sur leurs droits, leurs pratiques et leurs territoires traditionnels, comme défini dans les instruments internationaux, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;
5. **principaux domaines d’intervention**
6. Les travaux menés sur la coopération technique et scientifique en appui au cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal pourraient s’articuler autour des domaines d’intervention ci-après :
	1. *Science.* Encourager la coopération en matière de recherche pour favoriser la production et l’utilisation effective des informations scientifiques et analytiques pertinentes, et faciliter un dialogue scientifique et politique pour appuyer des politiques, mesures, outils et mécanismes fondés sur des données probantes et basés sur ou éclairés par les meilleures données scientifiques disponibles ;
	2. *Technologie.* analyse prospective, évaluation, développement, transfert, mise en valeur, suivi et gouvernance technologiques, et utilisation de technologies appropriées, y compris la biotechnologie, les savoir-faire existants dans les secteurs pertinents, et les technologies et connaissances autochtones et traditionnelles, afin d’élargir l’échelle des solutions, sous réserve de l’obtention du consentement libre, préalable et éclairé, en vertu de la législation nationale ;
	3. *Innovation.* Encourager des innovations appropriées, respectueuses et socialement responsables, en réponse aux besoins des personnes et de l’environnement.
7. **CRITÈRES DE SÉLECTION DES INSTITUTIONS HÔTES**

4. Toute organisation ou institution souhaitant accueillir un centre d’appui à la coopération technique et scientifique régionale et/ou sous-régionale devrait présenter les caractéristiques suivantes :

a) Une capacité avérée à fournir des conseils et un appui techniques aux Parties pour la planification et la mise en œuvre de projets et/ou de programmes menés par les pays ;

b) Expérience et compétences dans les domaines de travail entrepris par les Parties pour appliquer la Convention sur la diversité biologique et ses protocoles ;

c) Capacité à mobiliser des ressources pour les programmes de coopération scientifique et technique ;

d) Politiques, procédures et autres mécanismes institutionnels appropriés et capacité avérée à gérer de multiples projets et programmes complexes ;

e) Politiques et procédures appropriées en place pour divulguer des informations financières concernant les opérations des organisations ou institutions, y compris les sources de ressources financières et leur affectation.

f) Des réseaux actifs de collaborateurs, notamment des institutions travaillant aux niveaux régional et sous-régional sur des questions liées à la biodiversité ;

g) Expérience de la collaboration avec d’autres conventions relatives à la biodiversité, des processus intergouvernementaux, des peuples autochtones et des communautés locales, la société civile et d’autres parties prenantes ;

h) Expérience de l’engagement dans des réseaux et partenariats régionaux et sous-régionaux liés à la biodiversité ;

i) Expérience avérée de la facilitation de la coopération technique et scientifique.

1. **RÔle du SecrÉtariat de la Convention sur la diversitÉ biologique**
2. Conformément à l’article 24 de la Convention, le secrétariat sera chargé de :
3. Établir ou transmettre, selon qu’il convient, des documents et des rapports pertinents sur la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie (articles 16, 17 et 18 de la Convention) à la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires ;
4. Consolider les informations pertinentes relatives à la coopération technique et scientifique et au transfert de technologie dans le domaine de la diversité biologique, et mettre à disposition ces informations par le biais du centre d’échange ;
5. Maintenir une communication active avec les Parties et les parties prenantes concernées ou intéressées par la coopération technique et scientifique ;
6. Assurer une coordination, selon qu’il convient, avec les conventions relatives à la diversité biologique, les organismes compétents des Parties, le Consortium de partenaires scientifiques sur la biodiversité, le Partenariat mondial sur les entreprises et la biodiversité, et d’autres réseaux et initiatives pertinents dotés d’une expertise technique et scientifique et/ou contribuant à la coopération technique et scientifique ;
7. Organiser conjointement avec des partenaires des forums scientifiques sur la biodiversité, des expositions sur la technologie et l’innovation, et d’autres évènements en marge des réunions internationales ;
8. Entreprendre d’autres activités qui pourraient être jugées nécessaires pour remplir ses fonctions.
9. **Suivi et examen**

6. Le présent mécanisme fera l’objet d’un suivi et d’un examen périodiques par le Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique et, si nécessaire, le Groupe consultatif informel formulera des recommandations sur de possibles mises à jour relativement à la pertinence et à l’efficacité du mécanisme pour appuyer la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Qui sera présenté à des fins d’examen par l’Organe subsidiaire chargé de l’application et par la Conférence des Parties. Un premier examen sera effectué en même temps que l’examen global du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris les moyens de mise en œuvre, pour examen à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties.

7. Une évaluation indépendante sera entreprise en même temps que l’examen cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités et en même temps que l’examen mondial du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris une évaluation des moyens de mise en œuvre, et le secrétariat présentera un rapport pour faciliter son examen par l’Organe subsidiaire de mise en œuvre et par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième réunion.

*Annexe III*

**mandat du Groupe consultatif informel sur la coopÉration technique et scientifique**

**A***.* **Contexte**

1. L’article 18 de la Convention sur la diversité biologique oblige les Parties à encourager la coopération technique et scientifique internationale avec d’autres Parties, en particulier les pays en développement Parties, dans le domaine de la conservation et de l’utilisation durable de la diversité biologique, selon que de besoin, par l’intermédiaire des institutions internationales et nationales compétentes, notamment en encourageant la coopération dans le domaine de la formation des ressources humaines et le renforcement des institutions, en encourageant et en développant des méthodes de coopération pour le développement et l’utilisation de technologies pertinentes (y compris les technologies autochtones et traditionnelles), en encourageant la coopération pour la formation du personnel et l’échange d’experts et en encourageant la création de projets conjoints pour le développement des technologies pertinentes. L’article 18 souligne l’importance du centre d’échange pour encourager la coopération technique et scientifique.
2. La Conférence des Parties a adopté plusieurs mesures dans les décisions VII/29, VIII/12, IX/14, X/15, X/16, XII/2 B, XIII/23 et XIII/31, et offert une orientation sur divers aspects liés à la coopération technique et scientifique et le transfert de technologies.
3. Dans sa décision 14/24 B, la Conférence des Parties a décidé de former, à sa quinzième réunion, un Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique qui entrerait en fonction à la fin du mandat du Comité consultatif informel du centre d’échange en poste, en 2020, afin de conseiller la Secrétaire exécutive sur les mesures pratiques, les outils et occasions d’encourager la coopération technique et scientifique pour l’application efficace de la Convention.

**B***.* **Objet**

1. Le Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique fournira des conseils et une orientation à la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique et autres organes et parties prenantes compétents concernant les moyens d’encourager et de faciliter la coopération technique et scientifique, le transfert de technologie, le renforcement et la création des capacités, la gestion des connaissances et le centre d’échange en appui au cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal , en harmonie avec les trois objectifs de la Convention. Le Groupe consultatif informel fournira notamment des conseils, une orientation et des recommandations sur :
2. Les mesures et démarches pratiques pour encourager la coopération technique et scientifique pour l’application efficace de la Convention ;
3. Les mesures pour combler les lacunes dans les capacités technologiques, techniques et institutionnelles identifiées en particulier dans les pays en développement ;
4. Les mesures pour améliorer la collaboration avec d’autres accords, processus et organisations internationaux compétents en ce qui concerne les projets de coopération technique et scientifique et le transfert de technologie, en particulier dans les pays en développement ;
5. Les démarches stratégiques pour répondre aux besoins et priorités des Parties en mettant en œuvre des approches programmatiques de projets de coopération technique et scientifique pertinents créés au titre de la Convention ;
6. Le suivi de l’application de stratégies et mécanismes concernant la coopération technique et scientifique, le renforcement et la création des capacités et la gestion des connaissances en appui au cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, afin de garantir leur cohérence et leur conséquence ;
7. L’élaboration et la mise en place d’outils et de mécanismes pour encourager et faciliter la coopération technique et scientifique, le renforcement et la création des capacités et la gestion des connaissances ;
8. Les questions portant sur le centre d’échange et plus particulièrement sur les moyens d’améliorer son efficacité comme mécanisme pour encourager et faciliter la coopération technique et scientifique et l’échange de renseignements ;
9. Les occasions possibles de mobiliser des ressources techniques et financières afin d’encourager et d’assurer la durabilité des activités de coopération technique et scientifique dans une perspective de long terme et de façon prévisible ;
10. Le recensement, la cartographie et la mise en valeur des activités de collaboration existantes, en lien avec l’article 18 de la Convention ;
11. L’élaboration d’indicateurs pour le renforcement des capacités et le développement et le transfert de technologies liés au suivi du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal à la demande du Groupe spécial d’experts techniques sur les indicateurs
12. Le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique soutiendra les travaux du Groupe consultatif informel, notamment en apportant l'appui logistique et administratif nécessaire.

**C***.* **Composition**

1. Le Groupe consultatif informel sera composé d’experts désignés par les Parties, en tenant dûment compte d’une représentation régionale équitable et de l’équilibre entre les sexes, ainsi que d’experts des peuples autochtones et des communautés locales, de la communauté scientifique et des organisations pertinentes, notamment celles qui représentent les femmes et les jeunes. Le nombre d’experts des organisations ne sera pas supérieur au nombre d’experts désignés par les Parties. Les membres reflèteront une représentation équilibrée d’experts des questions relatives aux trois objectifs de la Convention. Les membres seront sélectionnés sur la base des critères suivants, comme en témoigne leur curriculum vitae :
	1. Au moins cinq ans d’expérience de travail sur des enjeux techniques et scientifiques liés à l’application de la Convention sur la diversité biologique et/ ou autres accords internationaux et processus pertinents ;
	2. Une expertise en coopération technique et scientifique, en renforcement des capacités et en gestion des connaissances auprès d’un centre d’échange ou d’une plateforme de partage d’information en ligne du même genre ;
	3. Une expérience manifeste en ce qui a trait aux processus et programmes régionaux ou internationaux de coopération liés à la diversité biologique et/ou l’environnement.
2. Les coprésidents du Consortium de partenaires scientifiques sur la biodiversité seront invités en qualité de membres d’office.
3. Les membres du Groupe consultatif informel seront choisis au moyen d’un processus de mise en candidature reposant sur les critères ci-dessus. La Secrétaire exécutive, en consultation avec les coprésidents du Groupe consultatif informel, pourrait inviter des experts supplémentaires connaissant à fond les enjeux ou les domaines thématiques qui seront abordés lors des réunions du Groupe consultatif informel, de manière à garantir une représentation équilibrée d’experts sur les questions liées à la Convention. Les membres agiront à titre personnel et non en tant que représentants d’un gouvernement, d’une organisation ou autre entité.
4. Les membres du Groupe consultatif informel seront en poste pour un mandat de deux ans, renouvelable pour un mandat supplémentaire de deux ans.

**D. Méthode de travail**

1. Le Groupe consultatif informel se réunira au moins une fois par an si possible, en marge d’autres réunions, dans la limite des ressources disponibles. La fréquence des réunions pourra être modifiée selon que de besoin. Le Groupe consultatif informel pourra travailler à distance par des moyens numériques, ou en présentiel, selon qu’il convient.
2. Le Groupe consultatif informel peut, selon qu’il convient, créer des sous-comités afin de l’appuyer dans ses travaux sur des questions ou des domaines thématiques précis et coopter des experts pertinents pour l’assister.
3. Les membres du Groupe consultatif informel ne recevront pas d’honoraires, de cachet ni autre forme de rémunération des Nations Unies. Néanmoins, les coûts de participation des membres du Groupe consultatif nommés par des pays en développement Parties et des Parties à économie en transition seront pris en charge, conformément aux règlements des Nations Unies.
4. Le Groupe consultatif informel élira deux coprésidents qui seront en fonction pour un mandat de deux ans.
5. La langue de travail du Groupe consultatif informel sera l’anglais.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. CBD/COP/15/INF/5. [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir [https :www.un.org/pga/75/united-nations-summit-on-biodiversity-summary](https://www.un.org/pga/75/united-nations-summit-on-biodiversity-summary) [↑](#footnote-ref-3)
3. Élaboré conformément au paragraphe 2 de la recommandation 3/3 de l’Organe subsidiaire chargé de l’application. [↑](#footnote-ref-4)
4. Décision 15/9 relative aux informations sur les séquences numériques des ressources génétiques. [↑](#footnote-ref-5)
5. Le cadre stratégique à long terme est développé plus avant dans le document [CBD/SBI/3/7/Add.1](https://www.cbd.int/doc/c/e660/b9bf/9cb474bfb0e1ed9c4fa03cba/sbi-03-07-add1-fr.pdf). [↑](#footnote-ref-6)
6. Décision CP-10/4, annexe. [↑](#footnote-ref-7)
7. Le cadre stratégique pour le développement et le renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya a été adopté dans la décision NP-1/8. L'évaluation du cadre stratégique figure dans le document CBD/SBI/3/INF/1. [↑](#footnote-ref-8)
8. Décision 15/11 annexe. [↑](#footnote-ref-9)
9. « Biotechnologie » désigne toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants ou des dérivés de ceux-ci, pour fabriquer ou modifier des produits ou des procédés en vue d’une utilisation spécifique (article 2 de la Convention). [↑](#footnote-ref-10)
10. [CEB/2021/1/Add.1](https://unsceb.org/topics/biodiversity) [↑](#footnote-ref-11)
11. Voir CBD/SBSTTA/24/INF/28. [↑](#footnote-ref-12)
12. La biotechnologie désigne toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour fabriquer ou modifier des produits ou des procédés en vue d’utilisations spécifiques (article 2 de la Convention). [↑](#footnote-ref-13)
13. Dans ce cadre, les acteurs gouvernementaux comprennent, le cas échéant, les institutions gouvernementales aux niveaux national et infranational. Le terme "acteurs non gouvernementaux" comprend les organisations et programmes des Nations Unies, les accords multilatéraux sur l'environnement, les organisations intergouvernementales, les organisations communautaires, les peuples autochtones et les communautés locales, les milieux universitaires, les groupes confessionnels et religieux, les organisations de femmes et de jeunes, les organisations non gouvernementales, les médias, la communauté scientifique et les entités du secteur privé telles que les institutions financières privées, les entreprises, les industries, les assureurs, les producteurs et les investisseurs. [↑](#footnote-ref-14)
14. Un rapport de l'étude est disponible en tant que document d'information [CBD/SBI/3/INF/9](https://www.cbd.int/doc/c/0ab8/2d14/07d2c32c7c92ee730c6e3e58/sbi-03-inf-09-en.pdf). [↑](#footnote-ref-15)
15. Adapté de la définition donnée dans « Capacity Development: UNDAF Companion Guidance » 2017 du Groupe des Nations Unies pour le développement, publié sur le site <https://unsdg.un.org/resources/capacity-development-undaf-companion-guidance>. [↑](#footnote-ref-16)
16. Une organisation peut devenir une « organisation d’apprentissage » en appliquant les connaissances internes existantes et les leçons et enseignements tirés des expériences antérieures dans le but d’améliorer son efficacité (p. ex., voir <https://warwick.ac.uk/fac/soc/wbs/conf/olkc/archive/olk4/papers/villardi.pdf>. [↑](#footnote-ref-17)
17. L’élaboration de cette théorie du changement a pris en considération l’orientation technique fournie dans le cadre du processus du Plan-cadre des Nations Unies pour l’aide au développement (<https://unsdg.un.org/resources/theory-change-undaf-companion-guidance>. [↑](#footnote-ref-18)
18. Décision 15/11, annexe. [↑](#footnote-ref-19)
19. Au moins 30 Parties à la Convention sur la diversité biologique ont préparé des stratégies ou plans de renforcement des capacités et de création de capacités pour la biodiversité, en tant que chapitre ou de partie des stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité ou du document autonome : <https://www.cbd.int/cb/plans/>. [↑](#footnote-ref-20)
20. Le renforcement et la création des capacités est l’un des secteurs de résultats de base du Plan-cadre des Nations Unies pour l’aide au développement (PNUAD), renommé Cadre de coopération au développement durable des Nations Unies dans la résolution 72/279 de l’Assemblée générale, et ce dans plusieurs pays, comme le démontre l’exemple du Bhoutan (<https://www.unicef.org/evaldatabase/index_70552.html>). [↑](#footnote-ref-21)
21. Comme cité dans la publication *Incentive Systems : Incentives, motivation and development performance*, Programme des Nations Unies pour le développement, 2006 <https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/publications/Incentive-Systems-cp8.pdf> [↑](#footnote-ref-22)
22. Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l’environnement et le développement. [↑](#footnote-ref-23)